FICHE PRATIQUE

Vaccination

Stockage et gestion des vaccins au cabinet : ce que vous devez savoir

Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026

Objectif

Le décret fixe la liste des vaccins et des lieux dans lesquels certains vaccins peuvent être détenus et administrés par certains professionnels de santé et les centres de santé. Il fixe également les conditions d'approvisionnement, de conservation et de traçabilité applicables à ces vaccins. Les conditions de prescription et d'administration restent celles applicables à chaque profession.

Quels professionnels de santé ?

Exercice à titre libéral

Médecins **Infirmiers** **Sages-femmes**

Structure

Centres de santé

Quels vaccins ?

Contre la **grippe saisonnière**

Contre la **COVID-19**

La détention est autorisée uniquement dans les centres de santé et les lieux d'exercice des professionnels concernés.

Approvisionnement

S'APPROVISIONNER DANS LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Réalisation d'une commande à usage professionnel qui doit comporter :

> le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre et l'adresse du praticien
> la date et la signature
> la dénomination du vaccin et la quantité demandée
> la mention « Usage professionnel »

- La commande doit être établie par un professionnel autorisé à s'approvisionner dans le cadre prévu par la réglementation.
- À réception, il est recommandé de conserver les justificatifs de commande et de délivrance, afin de pouvoir retracer l'origine des vaccins et assurer le suivi des quantités reçues et utilisées.

ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DU FROID

- Dès la délivrance par le pharmacien, le transport relève de la responsabilité du professionnel ou du centre de santé destinataire.
- Utiliser un contenant isotherme adapté au transport des vaccins thermosensibles.
- Respecter les conditions de conservation propres à chaque spécialité, notamment la plage de température indiquée dans son RCP.
- Pour les vaccins à conserver entre +2 °C et +8 °C, prévenir toute excursion de température et tout risque de congélation.
- Limiter la durée du transport et éviter toute exposition à la chaleur.
- À l'arrivée, placer rapidement les vaccins dans un équipement de conservation adapté.
- En cas de suspicion de rupture de la chaîne du froid, isoler les doses concernées et demander l'avis du pharmacien fournisseur ou du laboratoire avant toute utilisation.

Ces mesures constituent des recommandations pratiques de sécurisation de la chaîne du froid.

SÉCURISER LA RÉCEPTION DES VACCINS

- À réception, vérifier :

> les produits livrés
> les quantités
> les dates de péremption
> l'intégrité des emballages

- *Si anomalie ou suspicion de rupture de la chaîne du froid = isoler les doses concernées et solliciter le fournisseur avant utilisation.*

Sources :

1. *Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026 fixant les conditions dans lesquelles les médecins, sages-femmes et infirmiers, exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent s'approvisionner et détenir des vaccins en vue de leur administration.*
2. *Arrêté du 8 octobre 2026 fixant les règles de facturation et les modalités de rémunération des professionnels de santé et des centres de santé en application de l'article L. 4211-4 du code de la santé publique*
3. *Arrêté du 13 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé*

Version du 20/10/2026

FICHE PRATIQUE

Vaccination

Stockage et gestion des vaccins au cabinet : ce que vous devez savoir

Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026

Conservation

Elle est placée sous la responsabilité du professionnel ou de la structure.

À mettre en place au cabinet ou au centre de santé :

- Disposer d'un **équipement de stockage adapté** aux vaccins

enceinte réfrigérée avec **enregistrement & suivi** de la température

- Respecter les conditions de **conservation propres à chaque spécialité**, conformément à son résumé des caractéristiques du produit (RCP)
- **Prévenir les écarts de température** pendant le transport et le stockage
- Définir une **conduite à tenir** en cas de **panne**, **d'écart** de température ou de **suspicion de rupture** de la chaîne du froid
- Ne pas administrer un vaccin dont la qualité ou les conditions de conservation ne peuvent être garanties

Pour la vaccination au domicile :

- Disposer d'une **enceinte réfrigérée portative** adaptée au transport et à la conservation des vaccins

Traçabilité

Elle permet d'identifier le vaccin administré et de retrouver les informations relatives à la vaccination.

Informations à renseigner :

- Nom et prénom d'exercice du professionnel
- Dénomination du vaccin administré
- Date d'administration
- Numéro de lot

Où inscrire ces informations ?

- le carnet de santé,
- le carnet de vaccination
- le dossier médical partagé (DMP)
- En cas d'impossibilité : remise d'une attestation de vaccination

Information du médecin traitant : pour les infirmiers et les sages-femmes.
Pour les transmissions soumises au consentement de la personne, celui-ci doit être respecté.

Facturation

Elle s'applique lors de l'approvisionnement, du stockage et de l'administration des vaccins contre la grippe saisonnière et la Covid-19 par les médecins, sages-femmes, infirmiers libéraux et centres de santé

La **majoration** est **facturée en complément** d'un acte inscrit à la nomenclature des actes et prestations.
Son tarif est égal au prix de vente au public TTC en vigueur du vaccin administré, éventuellement augmenté des coefficients multiplicateurs applicables dans les départements d'outre-mer.

Cas particulier des vaccins contre la COVID-19 : pour les vaccins issus du stock constitué par l'État, la majoration est fixée à 0,02 €, jusqu'à épuisement du stock.

- Vérifier le code de majoration correspondant au vaccin administré.
- Appliquer le tarif prévu par l'arrêté en vigueur.
- Facturer la majoration en complément de l'acte réalisé, conformément aux règles de facturation applicables.
- Pour les vaccins contre la COVID-19, vérifier si les doses utilisées relèvent encore du stock constitué par l'État.

Codes de majoration à utiliser

SKA	Vaccin contre la **COVID-19 issu du stock** constitué par **l'État**
SKB	Vaccin contre la **grippe** saisonnière « **standard** »
SKC	Vaccin contre la **grippe** saisonnière « **hautement dosé** »

Sources :

1. *Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026 fixant les conditions dans lesquelles les médecins, sages-femmes et infirmiers, exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent s'approvisionner et détenir des vaccins en vue de leur administration.*
2. *Arrêté du 8 octobre 2026 fixant les règles de facturation et les modalités de rémunération des professionnels de santé et des centres de santé en application de l'article L. 4211-4 du code de la santé publique*
3. *Arrêté du 13 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé*

Version du 20/10/2026